

CONGRÈS NATIONAL

DES DROITS CIVILS ET DU SUFFRAGE DES FEMMES



tenu en l'Hôtel des Sociétés Savantes

à Paris

LES 26, 27 ET 28 JUIN 1908



*Compte rendu in extenso, recueilli, mis en ordre et publié
par les soins de*

M^{ME} ODDO DEFLOU

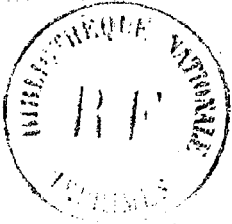
Secrétaire générale

ORNÉ DE TROIS. PORTRAITS TIRÉS HORS TEXTE



SR
24969

(1)



PRÉFACE

La principale raison d'être du Congrès féministe de 1908 fut celle-ci : *aucun congrès féministe n'avait eu lieu en France depuis l'année 1900*, qui vit la grande exposition.

Or, il est éminemment utile, il est même nécessaire que, de temps à autre, le travail des divers groupements se synthétise en un mouvement d'ensemble qui lui donne plus de poids devant l'opinion et aux yeux du Parlement.

Le lecteur verra que les réformes ne s'inscrivent dans nos lois qu'avec la plus grande lenteur. Mais les progrès de l'opinion sont incomparablement plus rapides. La presse, qui en subit les fluctuations en même temps qu'elle en règle l'essor, nous les transmet chaque jour sous la forme d'un nombre considérable d'articles, presque tous favorables. Même le suffrage politique des femmes, qui naguère souleva des polémiques si virulentes, des oppositions si obstinées, aujourd'hui ne rencontre plus guère que des objections tirées de l'opportunité de l'application.

Plusieurs fois l'idée d'un parlement consultatif féminin a été émise et soutenue. Les congrès remplissent ce rôle, et c'est pourquoi nous devons regretter qu'ils ne soient pas plus fréquents.

Le *Congrès national des Droits civils et du Suffrage des femmes* se distingue des précédents en ce que son programme a été plus restreint afin d'être plus approfondi. Ce n'est pas que, sous ce dernier rapport, il ait encore atteint l'idéal de ses organisatrices, mais enfin il a, le premier, indiqué un commencement de spécialisation qui, suivant nous, doit être fructueux, si l'avenir le poursuit et le développe.

Le féminisme, comme toute étude nouvelle, a d'abord traversé une période chaotique. Une certaine confusion dans les idées et dans les discussions accompagne nécessairement toute exploration dans un nouveau domaine scientifique, sociologique ou autre. Il a fallu sérier les revendications, en examiner plus à fond la nature, et surtout, accentuer la séparation si importante du féminisme et de la politique.

D'ailleurs, en s'appuyant sur les droits civils et le suffrage, le Congrès de 1908 a — peut-on dire à juste titre — pris pour soutiens les deux colonnes maîtresses de l'édifice. La vie civile se ramène totalement, en somme, dans ses formes extérieures, aux règles prescrites par le droit civil de chaque pays. Les droits économiques ne sont qu'une variété des droits civils, comme le code de commerce et le code du travail sont des variétés du code civil. Quant au suffrage politique, il domine tout le reste, puisque, dès le jour où les femmes l'obtiendront et sauront s'en servir, elles édicteront, par elles-mêmes ou par leurs représentants, les lois qui leur paraîtront justes.

Nous aurions désiré donner beaucoup plus tôt ce volume au public. Ne voulant incriminer personne, nous passerons sous silence les causes de ce retard. Nous indiquerons seulement que, malheureusement pour le féminisme, notre compte rendu n'a guère perdu de son intérêt parce que les choses en sont à peu près au même point qu'en 1908. Le Sénat vient de voter le projet Rivet-Béranger sur la recherche de la paternité, mais il faut maintenant que la Chambre se prononce. D'autre part, la Chambre a voté, sur l'exercice de la tutelle par les femmes, un texte transmis mais non discuté, au Sénat; M. Guillier en est nommé rapporteur. Les projets de M. Beauquier sur l'incapacité légale de l'épouse et sur le régime matrimonial des biens devront être repris tous deux, bien que le premier ait été adopté (très modifié par M. Viollette) à la Chambre des Députés. La loi sur les retraites ouvrières ne traite pas les femmes aussi favorablement que les hommes. Son remaniement doit stimuler l'activité des féministes. Le projet Dussaussoy sur le suffrage local des femmes a été rapporté par M. le député Ferdinand Buisson, qui a donné à son exposé des motifs l'importance d'un traité sur la matière. Les formalités nécessaires ont été remplies pour que ses conclusions, évitant la caducité, figurent à l'ordre du jour de la nouvelle Chambre, élue au printemps dernier. Une nouvelle société du suffrage s'est formée, affiliée à l'Alliance internationale.

Mais aucun résultat définitif n'a encore été obtenu. Les diverses questions qui nous intéressent restent pendantes.

On s'est efforcé de respecter, au cours du travail dont le présent volume est le résultat, l'exacte physionomie des débats telle que la donnait la sténographie; on n'a pas cherché à en atténuer la viva-

cité. De très rares et très courts passages ont été supprimés, soit comme redondants, ou comme évidents résultats de malentendus. Un orateur s'étant opposé à ce que son discours figurât dans le recueil, on s'est vu également forcé de l'omettre. Mais on a recueilli avec soin tous les rapports écrits, ce qui ne fut pas toujours facile, les auteurs ayant parfois négligé d'en remettre une copie à la secrétaire générale.

L'appendice est formé des rapports ou communications dont les auteurs étaient absents ; ce ne sont pas ceux de moindre valeur. La raison qui a dicté cet arrangement n'est pas le proverbe en vertu duquel les absents ont toujours tort, mais le fait que leur absence même les empêchait de soutenir leurs théories à la discussion.

Quelques vœux, parmi ceux qui furent proposés à la quatrième séance, n'ont pas été mis aux voix ni, par conséquent, votés. Cet incident, se produisant au sujet du suffrage féminin, n'a qu'une très minime importance, parce que l'opinion de l'assemblée fut exprimée, dans l'ensemble, avec la plus grande clarté.

On a eu l'intention de distinguer, par des caractères italiques, les vœux qui ont été votés. Comme parfois il est arrivé que la présidente ne les a pas relus avant de les mettre aux voix, il en résulte, dans l'ordre des pages, tel que la table l'indique, une interversion dont l'anomalie n'est qu'apparente.

L'impression s'étant prolongée de longs mois et les feuilles n'ayant été tirées qu'une à une, un grand décousu a nécessairement marqué la correction des épreuves. On veut espérer que cet inconvénient n'a exercé que peu de répercussion sur le fond même du travail, et qu'il n'aura pas d'effet plus fâcheux que quelques imperfections typographiques.

Enfin, bien que la vente des cartes, la subvention du conseil municipal, plusieurs dons particuliers, aient formé une somme assez ronde, ce livre n'aurait pu voir le jour sans la générosité de M^{me} Vincent, présidente du Congrès (1).

Paris, décembre 1910.



(1) M^{me} Nelly Roussel a exprimé le très vif désir de voir consignés ici les regrets qu'elle eut de son absence forcée, et des raisons de santé qui la tinrent éloignée du Congrès.

PRÉSIDENTES D'HONNEUR :

M^{me} FERESSE-DERAISMES,
présidente honoraire de la
Société pour l'amélioration
du sort de la Femme.

M^{me} BOGELCT, chevalier de la
Légion d'honneur, direc-
trice honoraire de l'Œuvre
des Libérées de St-Lazare.

COMITÉ D'ORGANISATION :

M^{mes} V. VINCENT, présidente ; présidente de la Société féministe
l'Égalité.

MARGUERITE DURAND, vice-présidente, ancienne directrice du
journal *la Fronde*, directrice de l'Office du Travail féminin.

ODDO DEFLOU, secrétaire générale ; présidente du Groupe
français d'Études féministes.

*Toutes trois membres des Comités d'organisation
des Congrès féministes de 1900.*

COMITÉ D'HONNEUR :

MM. les Députés et Sénateurs, membres du Groupe de la Défense des
Droits de la Femme (Chambre des Députés), et de la Commis-
sion des Droits civils des Femmes (Sénat).

MM. VIVIANI, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ;

PAUL DESCHANEL, ancien président de la Chambre des députés ;
BEAUQUIER, président du Groupe de la Défense des Droits de
la Femme ;

le comte D'ALSACE, AURIOL, LOUIS BAUDET, DE BELCAS-
TEL, BENAZET, BERTEAUX, RENÉ BESNARD, BLANC,
BOUCTOT, BOUTTIÉ, EMMANUEL BROUSSE, CAILLAUX,
CARNAUD, CARNOT, CARPOT, CAZOT, EDMOND CHA-
PUIS, CHAUMIÉ, CHAVOIX, CHÉRON, COACHE, COM-
BROUZE, COSNIER, JULES COUTANT, CRUPPI, CUTTOLI,
DAUTHY, DEJEANTE, DESJARDINS, DESSOYE, EDMOND

DEVELLE, LOUIS DUMONT, DUSSAUSOY, FAILLIOT, FITTE, ETIENNE FLANDIN, DANIEL DE FOLLEVILLE, GAUTHIER DE CLAGNY, GAYOT, GÉRALD, GERVAIS, THÉODORE GIRARD, GIROD, GODART, A. GOURJU, DE GRANDMAISON, GROSDIDIER, GROUSSIÉ, GUILLIER, GUILLOTEAUX, HENRI-ROY, JOYEUX-LAFFUIE, KLOTZ, LABORI, LAFFERRE, LANIEL, HIPPOLYTE LAROCHE, ALEXANDRE LEFÈVRE, LEFORT, LÉGLISE, DE LUDRE, MAHIEU, MAILLE, MAIRAT, LOUIS MARTIN, MAURICE SPRONCK, MESSIMY, PAUL MEUNIER, MUNIN-BOURDIN, A. MUTEAU, OSSOLA, PASTRE, PAUL BROUSSE, PELLETAN, PIERRE BERGER, DE POMEREU, POUILLAN, PRADET-BALADE, JOSEPH REINACH, TH. REINACH, PAUL STRAUSS, ROBERT SURCOUF, SAINT-MARTIN, DE SAINT-POL, SCHMIDT, SIEGFRIED, SIMYAN, VARENNE, ZÉVAËS.

MM. les Députés et Sénateurs qui, sans faire partie des groupes féministes parlementaires, ont rendu des services à la cause des femmes :

MM. GEORGES BERRY, DEVÈZE, CHARLES DUMONT, JULES GODIN, CHARLES HUMBERT, LOUIS MARIN, MAURICE-FAURE, D^r MESLIER, MILLEVOYE, MOUGEOT, E. NOEL, RENÉ RENOULT, MARC RÉVILLE, SAINT-GERMAIN, VIOLLETTE.

~~~~~

### SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS FÉMINISTES ADHÉRENTS

~~~~~

La Société pour l'Amélioration du sort de la Femme et la Revendication de ses Droits; la Ligue française pour le Droit des Femmes; le Droit humain (Evreux); la Société d'Education et d'Action féministe (Lyon); l'Égalité; le Groupe français d'Études féministes; le Foyer de l'Étudiante; les Foyers pacifistes; le Jury féminin; la Société Néosophique; l'Office du Travail féminin; le Comité ariégeois de Progrès féminin; le Comité de Réforme du Mariage; le Suffrage des Femmes; le Syndicat des Femmes caissières, comptables et employées aux écritures; le Syndicat des Infirmières; l'Union fraternelle des Femmes; l'Union internationale des Femmes; l'Union de Pensée féminine; le journal *l'Entente*; le *Journal des Femmes*; le journal *le Féministe* (Nice); le journal *la Française*.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Paris, au cours de l'année 1908, un Congrès national des Droits civils et du suffrage des femmes. Il se tiendra en juin, dans la grande salle de l'hôtel des Sociétés savantes.

ARTICLE 2.

Seront membres du Congrès les personnes des deux sexes qui auront adressé leur adhésion à la secrétaire générale de la Commission d'organisation, ou qui se feront inscrire pendant la durée de la session, et qui auront acquitté la cotisation dont le montant est fixé à 5 francs par personne. Les groupes ou sociétés pourront, moyennant une cotisation de 10 francs, envoyer quatre délégués.

ARTICLE 3.

Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Nul ne pourra prendre part au vote s'il ne justifie de sa qualité d'adhérent par la présentation de sa carte.

ARTICLE 4.

Le Congrès ne comprend que des séances générales et publiques.

ARTICLE 5.

Il ne sera reçu aucun travail déjà publié ou communiqué à d'autres Congrès.

ARTICLE 6.

Les orateurs ne pourront occuper la tribune plus de dix minutes, ni parler plus de deux fois dans la même séance sur le même sujet, à moins que l'assemblée, consultée par la Présidente, n'en décide autrement. Exception faite pour les membres du bureau.

ARTICLE 7.

Toute attaque personnelle, toute altercation sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 8.

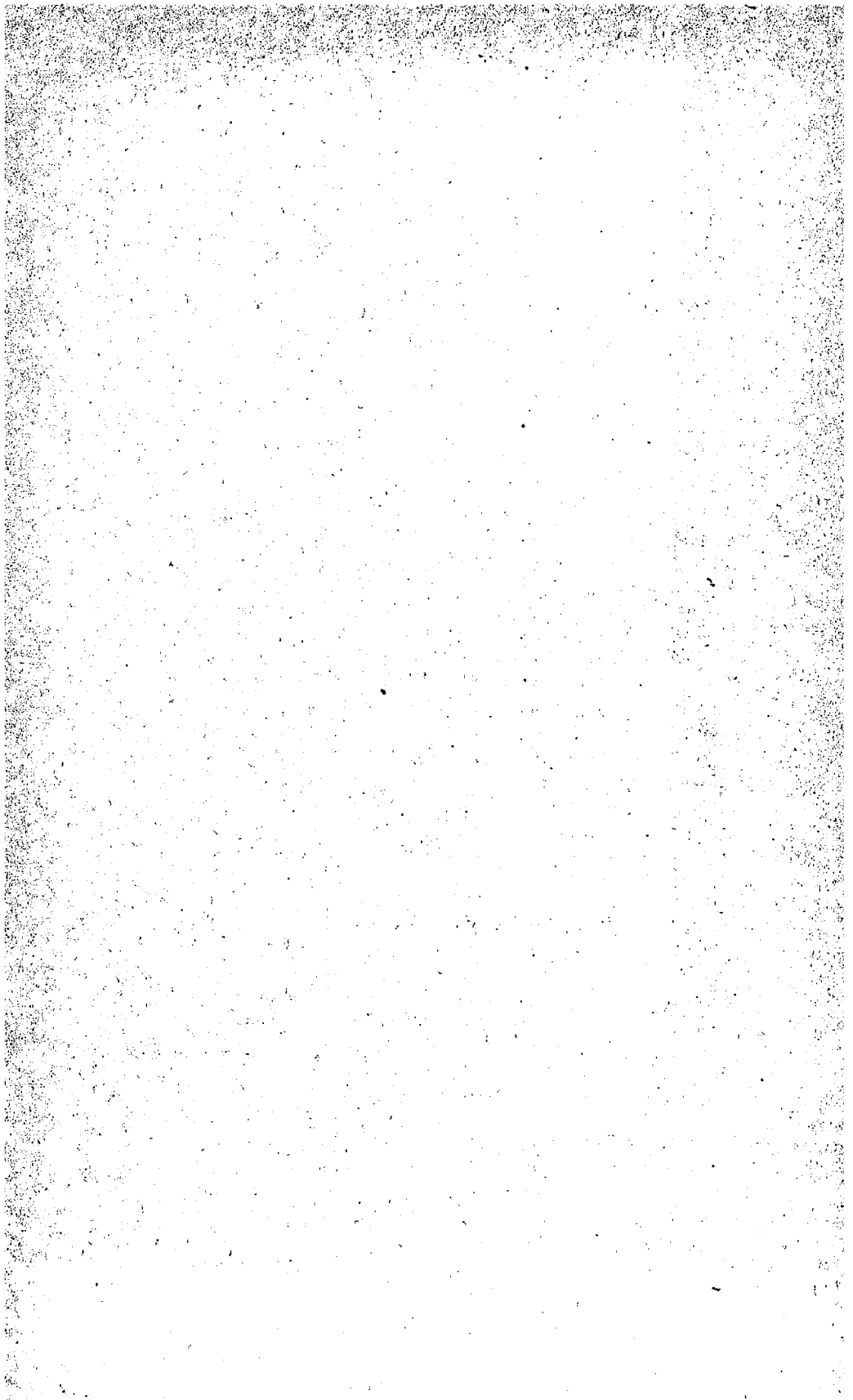
Les membres du Congrès qui auront pris la parole dans une séance devront remettre à la secrétaire générale, dans les vingt-quatre heures, un résumé très succinct de leur communication, pour la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 9.

Les votes ont lieu à main levée avec la carte d'adhérent; en cas d'épreuve douteuse, il sera procédé au vote par assis et levé. Le bureau décidera souverainement sur le résultat des votes.

ARTICLE 10.

Le bureau statue en dernier ressort sur tous incidents non prévus par le règlement.



PREMIÈRE SÉANCE

Vendredi 26 juin, à 2 heures.

— 386 —

DISCOURS DE M^{ME} BOGELOT

Présidente d'honneur.

MESDAMES,
MESSIEURS,

Tout d'abord, je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes et aussi à celles qui, malgré leur absence, s'intéressent à nos travaux et les suivent.

Dans cette présidence d'honneur qui m'a été offerte et que j'ai acceptée, j'ai vu l'augure d'un grand pas fait en avant vers l'union entre tous les groupes féminins.

Ces groupements diffèrent souvent encore dans la forme ; mais peu importe : tous poursuivent le même but, avec sincérité.

On veut, de part et d'autre, plus de justice. Je n'ai jamais cessé de dire que ces différences dans l'action ont eu, et peuvent avoir encore, leur utilité ; et que, plus souvent on se réunira pour étudier ensemble tous ces graves problèmes, plus les malentendus se dissiperont. Les directrices et présidentes d'œuvres et de sociétés qui, en apparence, ont l'air de ne songer qu'au présent, sont aussi, comme les revendicatrices, des prévoyantes de l'avenir. Les revendicatrices savent très bien qu'elles ne s'adressent jamais en vain aux sociétés, quand elles désirent leur aide et leur appui. Et les directrices ou présidentes de sociétés, quoique absorbées par de lourdes responsabilités matérielles et morales, s'unissent à leur tour, dans un même élan de solidarité, aux avocates des revendications près des pouvoirs publics. Chacune, ainsi, remplit sa tâche et accomplit son devoir. Aussi toute personne qui lutte pour améliorer le sort de ses semblables a-t-elle le droit d'être appelée *militante*.

M^{mes} Vincent, Marguerite Durand et Oddo Defflou ont fait une œuvre utile, il me semble, et rendu service à la cause des femmes en appelant à la même présidence d'honneur M^{me} Féresse-Deraismes et la philanthrope féminine, M^{me} Isabelle Bogelot.

Toutes deux symbolisent des états d'âme bien tranchés dans la forme, et pourtant toutes deux sont très unies dans le but poursuivi. Ces deux noms associés réalisent, à mon sens, le rêve féminin préparé par les congressistes des précédents congrès.

En ce jour, n'oublions pas de saluer M. Léon Richer, le vaillant qui eut le grand honneur et le grand courage d'être *l'avocat du*

droit des femmes, à une époque où il fallait presque de l'héroïsme pour braver les sarcasmes, les railleries, pour affirmer sa foi. Léon Richer eut ce courage et cet héroïsme. Il fut l'ami, le soutien et le guide d'un grand nombre de féministes disparues. Je suis heureuse d'être parmi les fidèles qui ne l'oublient pas, et ce m'est une douce joie de penser que la reconnaissance des femmes ira le trouver dans la retraite où, vieux maintenant, il vit comme un sage, entouré des soins dévoués d'une compagne qui sut le comprendre et l'encourager.

Une heure sonnera où tout ce qui fut fait par les femmes, ou pour améliorer leur sort, formera une importante bibliothèque renfermant des documents précieux pour la gloire des pionniers des deux sexes ayant servi la cause de la justice et de l'humanité. De tous les congrès nationaux et internationaux qui ont eu lieu jusqu'à l'heure actuelle, il a surgi l'idée féconde du *Conseil international des femmes*, auquel le Conseil national des femmes françaises est affilié. Le Congrès qui nous réunit aujourd'hui consolidera de plus en plus notre union, j'en ai le ferme espoir. La conscience que nous avons de la grandeur de notre mission et de la justice de notre cause nous fera aborder les discussions sur les sujets de notre programme avec le calme qui convient aux forts et aux justes. Les travaux seront exposés à cette tribune avec fermeté et courtoisie ; on n'oubliera jamais que les revendications féminines ne doivent avoir qu'un but : tendre sans cesse au perfectionnement de *l'être humain* et que, si la femme veut être la compagne et l'égale de l'homme, c'est pour atteindre ensemble l'idéal de justice que les deux sexes doivent rêver et réaliser.

(*Applaudissements.*)



DISCOURS DE M^{ME} VINCENT

Présidente.

C'est avec une profonde émotion que nous nous retrouvons dans cette même salle où, en 1896, nous avons tenu un congrès international qui eut un si grand retentissement.

En commençant, nous remercions le Conseil municipal de Paris, qui a bien voulu, comme aux précédents congrès, nous accorder une subvention.

Un grand nombre de sénateurs et de députés nous ont, par lettres, donné leur adhésion et exprimé toute leur sympathie pour notre cause. Ces lettres nous confirment qu'après les votes émis dans ce Congrès, nous pouvons compter sur leur appui, pour soutenir nos revendications.

M^{mes} Féresse-Deraismes et Bogelot ont accepté d'être nos présidentes d'honneur ; nous leur en exprimons toute notre gratitude.

Nous devons aussi adresser nos remerciements aux sociétés

féministes adhérentes, qui ont tenu à cœur de se joindre à nous, en témoignage de l'union et de la solidarité qui existent entre les féministes.

Nous avons été heureuses des témoignages de sympathie qui nous ont été donnés par les sociétés anglaises, en premier lieu par la *Women's freedom league*. M^{me} Manson, que vous entendrez dimanche, vous dira les efforts des suffragettes anglaises, que rien ne rebute pour conquérir leurs droits.

M^{me} Rigby, de la *Women's social and political Union*, est venue de Londres pour nous inviter à la grande manifestation qui a eu lieu, il y a huit jours. Nous avons regretté vivement de ne pouvoir y prendre part, trop pressée par le travail de notre propre Congrès.

Nous avons eu très peu de temps pour préparer ce Congrès ; notre première réunion eut lieu fin février. Nous espérons avoir, en ce court laps de temps, mis à l'ordre du jour les questions qui intéressent directement toutes les femmes. Il est bon que l'on sache que, tout en ayant un programme commun, la plus grande liberté d'appréciation est laissée à chacune de nous.

Notre vice-présidente, M^{me} Durand, nous a fait bénéficier de la grande expérience acquise pendant sept ans, lorsqu'elle dirigea le journal *la Fronde*.

Notre secrétaire, M^{me} Oddo Deflou, a déployé une grande activité qui, jointe à sa parfaite connaissance des questions juridiques, nous a été d'un précieux concours.

Ce Congrès est le sixième qui se tient à Paris.

Le premier fut organisé en 1878, par Léon Richer ; le deuxième en 1889, par la Société l'Amélioration du sort de la Femme, dont Maria Deraismes, l'illustre féministe, était la présidente et Léon Richer, le vice-président.

Le troisième Congrès, en 1892, fut organisé par la Fédération des Sociétés féministes. Eugénie Pierre assumait la lourde tâche de secrétaire générale.

Le quatrième s'ouvrit en avril 1896, dans cette même salle. La présidente fut M^{me} Maria Pognon, une féministe dévouée, dont nous regrettons l'absence. Elle présida avec une autorité et une compétence magistrales ; nous lui adressons l'expression de notre gratitude pour les services qu'elle a rendus à la cause féministe, et nous prions le Congrès de lui envoyer, ainsi qu'à Léon Richer, un télégramme de sympathie.

En 1900, à l'occasion de l'Exposition, nous eûmes le Congrès de la condition et des droits des femmes, qui se tint du 5 au 8 septembre, au Palais des Congrès. Ce fut le premier reconnu d'une façon officielle par le gouvernement de la République. En effet, la Commission d'organisation, composée d'hommes et de femmes connus pour avoir étudié les questions de droit concernant les femmes, fut nommée par le ministre de l'Intérieur ; une forte subvention fut accordée aux organisateurs, et le gouvernement fut représenté aux séances. Des réceptions officielles furent offertes aux membres du Congrès.

Parmi les organisateurs, nous avons M. René Viviani, aujourd'hui ministre du Travail ; il prit une part active à nos travaux et, depuis, nous a toujours prêté son appui.

La période de huit années qui s'est écoulée depuis le dernier Congrès a fait, hélas ! disparaître nombre de nos amis. Je tiens à les rappeler à votre souvenir, car notre premier devoir est de ne point oublier ceux et celles qui ont servi notre cause. Ils ont lutté vaillamment à une époque où le public n'était pas encore accoutumé à envisager les réformes à apporter dans nos lois, en ce qui concerne les femmes.

Nous avons vu disparaître, depuis le dernier Congrès, Paule Minck, l'ardente socialiste ; Clémence Royer, l'illustre traductrice de Darwin ; M^{me} Gagneur, auteur de romans sociaux ; M. Bogelot, avocat, si dévoué à la cause féministe ; M^{me} Clouard, la dernière femme transportée à Lambessa après le coup d'Etat de 1851 ; Ernest Legouvé, auteur d'une Histoire morale des femmes, qui est consultée et fait autorité ; Charles Longuet et Jules Allix, membres de la Commune en 1871, féministes convaincus ; la princesse Wisniewska, présidente de l'Alliance universelle pour la Paix ; M^{me} Wiggishoff, si dévouée à la cause féministe, notre collègue et amie, à toutes ; Amélie Bosquet, collaboratrice du journal *le Droit des Femmes*, où elle traitait, avec une grande compétence, la question de la réforme du Code ; Louise Michel, dont le nom seul suffit à rappeler le souvenir ; Adrien Ranvier, un jeune écrivain féministe, collaborateur à la *Revue féministe*, auteur d'une biographie de Jeanne Deroin ; M^{me} Gatti de Gamond, aussi connue à Paris qu'à Bruxelles ; Suzanne B. Anthony, une des premières femmes qui demandèrent le suffrage, dans le monde entier ; Joséphine Butler, connue par sa campagne contre la réglementation de la prostitution ; M^{me} Blanc Bentzon, le délicat écrivain qui fit connaître le féminisme dans les milieux mondains ; Antoine Dissard, fondateur de la *Revue féministe* ; M^{me} Robert Halt, écrivain fouriériste, dévouée à la cause des ouvrières ; une amie bien chère, la doctoresse Marie Pierre, sœur d'Eugénie Pierre, tuée par une automobile le 17 avril dernier (elle devait prendre part à notre Congrès) ; et, pour terminer cette liste douloureuse, M^{me} Pauline de Grandpré, fondatrice de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, décédée il y a quelques jours.

Les exemples laissés par ces vaillants lutteurs sont un encouragement à la poursuite de nos travaux, dont nos sœurs profiteront.

Depuis 1900, de notables réformes ont été apportées dans les lois concernant la condition des femmes. Nos législateurs, trop lents à se rendre à nos justes demandes, ont cependant tenu compte de certains vœux émis dans les congrès.

Un rapide examen vous donnera un aperçu des modifications apportées :

Suppression de l'apport dotal pour les femmes d'officiers ;

Les femmes licenciées en droit sont admises à exercer la profession d'avocat ;

Améliorations apportées au régime matrimonial ;
Assistance accordée aux mères et aux nourrissons ;
Loi accordant l'électorat des femmes aux conseils de prud'-hommes ;

Loi permettant à la femme mariée de disposer de son salaire.

Nous passons sur des modifications moins importantes pour en arriver aux propositions de lois :

Propositions de loi sur la recherche de la paternité ;

Proposition de loi accordant aux femmes le droit de vote aux élections des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement ;

Propositions de lois sur la capacité civile de la femme mariée, sur la tutelle et tant d'autres qui seront exposées dans chacune de nos sections.

Le féminisme, si discuté il y a une trentaine d'années, a conquis de nombreux adhérents. Les livres, les revues, les journaux, le théâtre mettent sans cesse sous les yeux du public tous les faits se rapportant aux questions féministes. C'est ainsi que nous sommes au courant des campagnes si originales adoptées par les suffragettes anglaises, et ce n'est pas un spectacle banal de voir les femmes anglaises de toutes les conditions, sous le même drapeau, coude à coude, fraternellement, processionner dans les rues de Londres. Ah ! combien est supérieur le respect de la liberté d'opinion, dans ce pays si près du nôtre !

Nous sommes heureuses de constater l'immense progrès de la cause féministe, mais nous ne devons pas nous laisser bercer par le demi-succès obtenu. Il est nécessaire de lutter avec d'autant plus d'énergie que nous sommes plus près du but.

Il ne faut pas croire que les Françaises n'ont pas protesté contre le Code Napoléon, si funeste pour elles.

Sous la monarchie de Juillet, surtout dans la période saint-simonienne, les femmes ont réclamé la réforme du Code ; elles ont même demandé le vote politique : campagne continuée vers 1842 par Flora Tristan, Claire Desmars et, en 1848, par Jeanne Deroin, Pauline Roland, Jenny d'Héricourt, Eugénie Niboyet, Adèle Esquiros et tant d'autres, hommes et femmes. Nous gardons le souvenir des efforts tentés par cette élite, en faveur de notre émancipation.

Sous le second Empire, la campagne fut continuée par Léon Richer, André Léo, Maria Deraismes et, depuis, par Hubertine Auclert, M. de Gasté et nous toutes. Ah ! quel beau geste aurait eu George Sand, inspirant les législateurs de 1848 et les décidant à décréter le vrai suffrage universel, pour la nation tout entière !

Je termine, Messieurs et Mesdames, en souhaitant une pleine réussite à notre Congrès. Si nos efforts sont couronnés de succès, nous pourrons en être fières, et reconnaissantes à ceux et à celles qui, dans cette enceinte et au dehors, nous auront apporté leur précieux et désintéressé concours.

(Applaudissements.)

DISCOURS DE M^{ME} ODDO DEFLOU

Secrétaire général.

LENTS PROGRÈS DU FÉMINISME DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE (1900-1908)

MADAME LA PRÉSIDENTE,
MESSIEURS ET MESDAMES LES CONGRESSISTES,

Je me propose de résumer devant vous — suivant la nature des travaux qui constituent, depuis longtemps, l'objet spécial de mon activité féministe et de celle de notre groupe français d'études féministes — je me propose, dis-je, de résumer devant vous les améliorations qui ont été apportées à la condition légale de la femme depuis l'année 1900, époque des derniers congrès.

Je souhaiterais que la tâche fût plus difficile, plus longue et plus compliquée. Mais, hélas ! après que le Parlement nous eut fait, en l'espace de trois des dernières années du dernier siècle, trois cadeaux qu'il jugea sans doute d'une valeur inestimable, fatigué de cette production extraordinaire, il se reposa, et ce n'est guère qu'en l'année 1907 qu'il se réveilla sérieusement de sa torpeur.

Ces trois cadeaux avaient-ils une importance de nature à justifier ce long sommeil ? Jugez-en.

En 1897, les femmes sont admises à servir de témoins dans les actes de l'état civil et dans les actes notariés.

En 1898, on leur donne le droit de voter aux élections consulaires.

En 1900, on leur permet de se faire inscrire au barreau et d'exercer la profession d'avocat.

La première de ces conquêtes n'est qu'une nouvelle occasion pour notre sexe de pratiquer la vertu qui lui est propre, et dont on voudrait lui laisser le monopole, je veux dire de se dévouer à l'avantage ou à la commodité d'autrui.

La seconde est, certes, très précieuse, mais son domaine est restreint ; elle ne s'applique qu'à une catégorie de femmes intéressante mais absolument limitée : à celles qui exercent un commerce distinct de celui de leur mari, et qui l'exercent en leur propre nom.

Infiniment plus restreint encore est le domaine de la troisième. Parcourant avec soin le *Petit Annuaire de la Cour d'appel de Paris pour 1908*, je ne trouve que deux avocates inscrites au tableau et quatre avocates stagiaires, sur un total d'environ 1900 avocats masculins. C'est une profession à laquelle les femmes se sont fort peu adonnées jusqu'ici.

Franchissons, maintenant, le seuil du xx^e siècle ; notre inventaire sera-t-il plus riche ?

Loin de là ; les améliorations que nous constatons, au début surtout, n'ont qu'une portée minime, ne s'appliquent qu'à des cas assez rares. C'est ce qui va devenir évident tout à l'heure. Et cependant, un événement d'une nature tout exceptionnelle, qui nous avait fait concevoir de grandes espérances, en attirant l'attention générale sur le Code et sur sa vétusté, avait pris place dans cette période.

En octobre 1904 est célébré, en grande pompe, le centenaire du Code civil. Les féministes s'agitent. Les unes essaient de brûler sur une place publique, en manière de protestation, ce vénérable monument de nos lois ; d'autres demandent, sans succès, à être admises au banquet officiel où de nombreuses personnalités, même étrangères, doivent émettre un jugement sur l'opportunité d'une réforme ; d'autres organisent, ici même, une grande réunion publique. Elles sont repoussées de partout, pourchassées dans les rues par la police, exclues du banquet ; mais la presse enregistre et commente leurs manifestations, et les auditeurs accourent en foule à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Pendant ce temps, que font les hommes ? Pour perpétuer à eux tout seuls ce mémorable centenaire, ils font des discours, ils font des volumes, où parfois ils reconnaissent, au moins dans une certaine mesure, le bien-fondé de nos réclamations.

Que fait le gouvernement ? Il institue, en 1904 (1), une commission chargée de rechercher les modifications désirables dans la législation française. Bien entendu, il en exclut notre sexe, malgré les demandes, instantes et répétées, de tous les groupes féministes. Par contre, il y introduit des littérateurs, éminents sans doute, mais qui, vu leur qualité d'hommes, semblaient moins désignés pour connaître et interpréter les besoins et desiderata féminins. La commission est divisée en sous-commissions qui semblent, au début, animées d'une grande ardeur. Les journaux nous apportent les échos de leurs délibérations. La plus éclatante fut, sans contredit, celle au cours de laquelle un romancier fameux (2) proposa d'introduire dans le Code l'amour légal et obligatoire, sous forme d'article de loi. Tout le monde se rappelle les copieux commentaires auxquels donna lieu l'innovation projetée, et comme elle partagea le public en deux camps.

Et depuis ? Eh bien, depuis, nous n'entendons plus parler de la Commission du Code civil. A-t-elle continué de se réunir ? Poursuit-elle ardemment, mais silencieusement, sa tâche ? Va-t-elle sortir un de ces jours, à l'improviste, du ministère de la Justice et paraître à la lumière armée d'un nouveau code, telle Minerve sortit, armée de pied en cap, du cerveau de Jupiter ? Nous n'en savons rien. Exclues de son sein, exclues toujours, nous fûmes réduites à agir au dehors en implorant de nos amis, députés et sénateurs, le dépôt de propositions de loi. Plusieurs furent éla-

(1) Arrêté du garde des sceaux, publié à l'*Officiel*, le 3 décembre 1904.

(2) M. Paul Hervieu.

borées à notre prière, notamment sur la tutelle, sur la recherche de la paternité, sur le régime légal des biens dans le mariage, sur l'incapacité civile de la femme mariée. Presque toutes attendent encore la sanction du Parlement. Nous en parlerons au fur et à mesure que les divers sujets auxquels elles ont trait se présenteront à la discussion.

Une autre commission, d'initiative privée, se constitua, un peu plus tard, en 1905, par les soins de MM. Henri Coulon et René de Chavagnes. Elle me semble avoir, sur sa sœur officielle, deux supériorités. D'abord elle admit les femmes, en petite minorité; il est vrai, mais enfin elle en admit quelques-unes, dont j'eus l'honneur d'être. Six femmes siégèrent au comité Coulon, contre vingt-sept hommes. Sa seconde supériorité, c'est qu'elle a abouti. Son œuvre peut être imparfaite, comme tout ce qui est humain, mais elle existe, elle est vivante. Après que le résultat des différentes séances eut été communiqué aux journaux, qui le publièrent régulièrement, il fut condensé en une brochure qui est, elle aussi, depuis longtemps déjà, livrée à la circulation. Nous serons également amenés à critiquer ou à approuver les solutions qu'elle propose, au cours de nos débats.

Pour le moment, dressons, suivant notre promesse, la liste de nos conquêtes féministes dans le domaine de la législation, en prenant pour point de départ l'année 1900.

Nous trouvons, en 1901 (21 novembre), une loi modifiant, ainsi qu'il suit, les articles 300 et 302 du Code pénal :

« ART. 302. — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. *Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité et, dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices* ».

Il convient cependant de remarquer que l'atténuation de la peine a surtout, ici, pour but d'en rendre l'application plus fréquente.

Nous lisons au décret du 14 mars 1903, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail, les conditions d'éligibilité, conçues en ces termes (art. 7, § 18) : « Pour être éligible, il faut être Français, âgé de 25 ans au moins, et non déchu de ses droits civils et civiques. *La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité* ».

Le 27 juin 1905, la loi sur la compétence des juges de paix décide qu'ils pourront autoriser une femme mariée à ester en justice, si elle n'obtient pas cette autorisation de son mari, entendu ou dûment appelé par voie de simple avertissement. Voilà, sans doute, un échec à la puissance maritale, mais il ne faut pas se faire d'illusion sur sa portée. Les juges de paix ne tranchent que les plus minimes affaires, et la loi ne dit pas même qu'ils *doivent*, mais seulement qu'ils *peuvent* autoriser la femme, sur le refus du mari.

Le même jour, le Sénat a décidé que les femmes pourraient faire partie des commissions communales d'assistance, mesure contenue, il est vrai, implicitement, dans la loi du 5 août 1879.

En décembre de la même année, M. Bienvenu Martin revient sur la mesure de M. Chaumié, son prédécesseur, qui excluait les femmes du Conseil supérieur du Conservatoire.

En mars 1906, le Parlement modifie l'article 386 du Code civil, changement très profitable à notre sexe, en apparence du moins. Désormais, la loi n'ôte plus à la femme, lorsqu'elle se remarie, l'usufruit des biens de ses enfants mineurs. Malheureusement, comme le régime de la séparation de biens est fort rare et que, sous tous les autres, le mari a la jouissance et l'administration de la fortune de sa femme, en définitive, c'est pratiquement le second mari qui profitera des biens du premier.

La même année 1906, on admet, en principe, que les femmes entreront dans les conseils consultatifs du travail, alors en voie de formation parlementaire (1).

Nous arrivons enfin à l'année 1907, la plus fructueuse.

Le 27 mars est parachevée l'importante loi qui réorganise la juridiction prud'homale. Allons-nous enfin obtenir satisfaction complète, être électrices et éligibles, car, ici, l'éligibilité a presque plus d'utilité pratique que l'électorat ? Ce serait trop beau. Le Sénat et la Chambre n'étant pas d'accord à ce sujet, ils font la paix à nos dépens et abandonnent l'éligibilité. Vainement M. Viviani, notre ami de la première heure, dont les convictions n'ont jamais varié, ni dans le domaine féministe ni dans le domaine politique, nous promet-il, au nom du gouvernement, un prochain projet complémentaire. Déposé à la Chambre le 23 mai, et voté d'urgence le 20 juin, ce projet n'a pas encore reçu la sanction du Sénat. On dit, il est vrai, qu'elle ne se fera plus attendre (2).

Le 10 juin sont simplifiées les formalités du mariage. Il est très douteux que cette mesure, louable en elle-même, soit particulièrement profitable aux femmes. L'intérêt bien entendu de la femme, c'est moins de se marier facilement que d'entourer son union de toutes les garanties propres à en assurer la durée. Espérons qu'elle apprendra mieux, à l'avenir, à se protéger elle-même, maintenant qu'une liberté plus grande la prive en partie du contrôle salutaire de ses parents.

Le 29, loi sur la condition des enfants naturels. Le père qui reconnaît tardivement son enfant n'enlèvera plus à la mère la puis-

(1) La création de ces conseils consultatifs du travail a été terminée, quelques jours après notre Congrès, par un vote de la Chambre (9 juillet 1908), ratifiant un vote antérieur du Sénat. Voici le texte de la nouvelle loi : « Les femmes françaises ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnations entraînant la perte des droits politiques, et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électrices à 21 ans et éligibles à 25 ans accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession ».

(2) La loi a été, en effet, votée depuis.

sance paternelle. Elle appartiendra définitivement à celui des deux parents qui aura, le premier, reconnu l'enfant. Les femmes pourront être, tutrices des enfants naturels. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces deux dispositions.

Loi du 13 juillet : la femme divorcée pourra contracter mariage dès que la confusion de part (incertitude sur la filiation paternelle de l'enfant) ne sera plus possible. Le délai de viduité, à courir du moment où le divorce est définitif, ne lui sera plus imposé.

Loi du 17 juillet : elle supprime la peine de la relégation pour les femmes récidivistes. Il faut ajouter que la déportation était rarement appliquée à notre sexe, et rarement méritée par lui.

Aux termes de la loi du 7 novembre, étendue et complétée par une loi toute récente, les enfants adultérins pourront être parfois légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Involontairement, l'esprit se reporte à une mesure du même genre, prise par le roi-soleil Louis XIV, et qui souleva chez les historiens une réprobation violente et unanime. Je laisse chacune de vous se faire juge de la question qui se pose à ce propos : les enfants y gagneront-ils plus que les femmes n'y perdront ? car je suis fermement persuadée que les femmes ont intérêt à maintenir fortes et inviolables les barrières du mariage.

La même observation s'applique aux deux modifications importantes de la loi de 1884 sur le divorce. La première, en date du 15 décembre 1904, abroge l'article 298 du Code civil et permet à l'époux coupable de convoler avec son ou sa complice. La seconde, achevée depuis quelques jours, oblige les juges à transformer en divorce, sur la demande d'un des conjoints, une séparation de corps ayant duré trois ans (1). Ces facilités accordées à la satisfaction des passions — bien qu'elles se défendent, sans aucun doute, par des raisons très acceptables — ces facilités, dis-je, profiteront surtout aux hommes. Et si je les mentionne ici, c'est que rien de ce qui touche au mariage, en quelque manière que ce soit, ne peut nous laisser indifférentes.

Arrivons enfin à la loi du 13 juillet 1907, sur les salaires des femmes mariées. De beaucoup elle est la plus importante à notre point de vue féministe, et cependant elle laisse encore fort à désirer. Désormais, les sommes gagnées par la femme, au moyen d'un travail séparé, formeront un pécule distinct, sur lequel elle aura des droits de jouissance, d'administration, et même de disposition très étendus. Il nous est impossible d'en analyser les diverses parties. La jurisprudence complètera, éclaircira cette œuvre du Parlement qui, touchant à la matière des contrats de mariage, si complexe dans notre Code français, a nécessairement besoin, pour être parachevée, de l'œuvre subséquente du temps. Nous devons regretter, au point de vue du fond, que le mari reste maître de demander et d'obtenir que l'épouse perde son nouveau droit en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, sans qu'une

(1) Cette loi ne fut définitivement votée qu'un peu plus tard.

disposition parallèle permette à la femme d'agir de même à son égard, lorsqu'il encourt les mêmes reproches.

Vous le voyez, Mesdames, à part cette dernière loi, il n'y a pas de changement bien notable dans notre situation depuis huit ans, depuis l'année 1900. Encore cette loi sur les salaires ne s'applique-t-elle, pratiquement, qu'aux ouvrières et aux domestiques. Elle laisse en dehors de son action une foule d'humbles travailleuses, petites bourgeoises, paysannes, dont le labeur fécond, ménager et agricole, est une des sources les plus énergiques et les plus pures de la prospérité de notre pays.

De tout ce qui manque à la femme pour que sa condition légale devienne conforme à la justice, conforme, aussi et surtout, à la position réelle de la femme dans la famille française, notre programme a dressé la liste. Il ne faudrait pas croire, en effet, que nous sommes, la plupart du temps, en face de nos maris et de nos fils, les mineurs, les incapables du Code civil. L'activité, l'intelligence, le courage, le dévouement que nous déployons dans nos familles dissipent les préjugés, imposent l'estime. Oui, je le dis avec un sentiment de plaisir et de juste orgueil : après avoir visité bien des pays, je n'ai guère vu, ailleurs, de femmes qui sussent allier au même degré les qualités diverses, et souvent opposées, de la femme française : douceur et force, tendresse et énergie, sens des choses réelles et pratiques, allié au sens de la beauté et de l'idéal. Que la loi lui reconnaisse donc officiellement la place qu'elle a conquise, d'ores et déjà, par son mérite.

De propos délibéré, la Commission d'organisation a laissé de côté plusieurs sujets dont nous ne méconnaissons pas l'importance : et d'abord, tout ce qui touche à l'éducation. L'éducation peut être considérée comme la condition, nécessaire et suffisante, de toute réforme sociale. Mais c'est une question excessivement complexe qu'il valait mieux ne pas aborder que traiter superficiellement. De plus, les effets ne sont susceptibles d'en être calculés qu'avec une certaine approximation et ils ne se produisent qu'à longue échéance. Le temps dont nous disposons était trop limité pour aborder toutes ces contingences que des spécialistes élucident, d'ailleurs, en des assemblées expressément formées pour ce but.

La réglementation des services des mœurs passionne certains esprits ; en la traitant dans le sens de sa suppression complète, nous nous serions fait, auprès d'eux, une popularité certaine. Nous avons négligé ce moyen de succès. Nous n'avons pas cru, non plus, devoir parler de l'union libre. Nous prenons le monde où nous nous trouvons, tel qu'il est, et nous nous efforçons de l'améliorer.

Nous nous limitons aux réformes de portée générale, d'acceptation positive, qui sont du ressort du législateur. Nous ne sortirons que bien peu de ce cadre. Nous attaquons l'ennemi saisissable et tangible qui est devant nous et qui nous expose ses côtés faibles, par où nous pouvons le terrasser. Ainsi il n'y a point de nécessité naturelle et inéluctable à ce que la femme ne soit pas tutrice, à ce

que la paternité ne soit pas recherchée par les magistrats, à ce que les cas de divorce ne soient pas restreints ou augmentés, à ce que les biens des époux ne soient pas régis par certaines règles différentes des règles actuelles. Nous pouvons émettre ces affirmations sans crainte puisque, non loin de nos frontières, les choses se passent différemment. Et nous nous croyons fondés en raison à demander que l'axe de notre vie sociale se déplace légèrement, de façon non pas, certes, à supprimer l'esprit de sacrifice, qui est l'essence même de cette vie sociale, mais de façon à ce que les charges nécessaires soient réparties un peu plus également entre l'un et l'autre sexe.

Tous les points inscrits au programme sont loin d'avoir la même importance, aussi ne seront-ils pas tous traités avec le même développement. Les quatre points mentionnés tout à l'heure, auxquels il faut rattacher l'incapacité légale de la femme mariée, dominent tous les autres. Les discussions qui s'y rapportent devront aussi avoir plus d'étendue. Vous voudrez bien comprendre, j'espère, que notre temps soit, en conséquence, très inégalement partagé. Parfois nous pourrons, quand les circonstances l'exigeront, nous borner à demander un vote après des explications toujours claires, mais sommaires.

Dans les discussions, Mesdames, je vous exhorte à la fermeté, surtout quand il s'agira de discuter contre des hommes. Il y a, il y aura toujours des hommes parmi nous, et vous savez que les hommes sont habitués à être nos maîtres. Il leur semble très étonnant que nous contestions leurs dires et que nous nous permettions de ne pas être de leur avis. Je vous engage fortement à tenir bon, à tenir pour ce que vous croyez juste, sans vous inquiéter de plaire ou de déplaire. Oui, même si vous rencontrez, parmi vos contradicteurs, quelques-uns des honorables députés et sénateurs qui ont promis de se joindre à nous, malgré le juste prestige qui les entoure, ne laissez point fléchir votre ligne de conduite. On nous a longtemps appris à plaire ; maintenant, il faut nous apprendre nous-mêmes à déplaire. Rappelez-vous la fermeté des Anglaises. La *Women's freedom League*, dont nous avons l'honneur et le plaisir de compter parmi nous un membre, a inscrit dans ses statuts, comme tactique obligatoire :

Action entièrement indépendante de tous les partis politiques ;
Opposition à tout gouvernement, quel qu'il soit, jusqu'à ce que le but de la Ligue soit atteint (en l'espèce, le suffrage politique).

Le premier conseil est, sans restriction aucune, excellent à suivre. Le second est peut-être un peu radical. Je n'oserais vous conseiller de boycotter tout gouvernement, quel qu'il soit, par des moyens violents, parce que ces procédés révolutionnaires peuvent entraîner, dans notre France continentale, des conséquences autrement dangereuses que dans l'île verte d'Albion. Du moins, n'avouons jamais que nous sommes satisfaites quand nous ne pouvons ni ne devons l'être. Les demi-mesures, les palliatifs, ont, en matière législative, un inconvénient grave. Lorsqu'une fois l'on s'es

occupé de nous, de nous qui ne sommes pas électriques, on estime qu'é, certes, la faveur est grande et que nous aurions mauvaise grâce à revenir sitôt à la charge. En voulez-vous un ou deux exemples ?

Nos voisines et amies, les féministes belges, ont obtenu en 1900, comme nous l'année dernière, que le salaire de l'épouse restât entre ses mains. Mais, en Belgique, le législateur n'a été généreux que jusqu'à 3.000 francs. Passé ce chiffre de gain annuel, c'est le mari qui encaisse. Naturellement, nos consœurs ne sont pas contentes. Croyez-vous que l'on va, maintenant, écouter leurs doléances ? Non, la matière est réglée, bien ou mal, peu importe. De même, en Belgique, une loi fort imparfaite sur la recherche de la paternité vient d'être votée — imparfaite et insuffisante, de l'aveu même de beaucoup d'hommes. Tant pis, il faudra bien qu'on s'en contente. Chez nous, une proposition, des plus incomplètes, sur la tutelle des femmes, a été déposée et déjà votée à la Chambre. Il est à craindre que son adoption n'ajourne à une époque très lointaine une conquête féminine des plus justes, qui a l'approbation universelle.

Travaillons, Messieurs et Mesdames, travaillons, non seulement avec zèle, mais encore avec courage. Unissons-nous dans le seul désir de la conquête de nos droits. Abandonnons toute arrière-pensée de coterie politique, religieuse ou antireligieuse. Quand nous aurons nos droits civils, quand nous serons électriques et éligibles, chacune de nous choisira son orientation politique, mettra le cap de son navire sur son étoile polaire. Il sera temps, alors, de nous diviser.

Il y a quelques années, quelques journalistes, moins bien inspirés, et surtout moins bien informés, qu'ils n'ont coutume de l'être, prononcèrent, à propos de la conversion inattendue de plusieurs néophytes, un mot plutôt fâcheux. Ils parlèrent de réhabilitation du féminisme. Certes, Mesdames, il nous faut des recrues, il nous faudrait surtout de jeunes recrues, qui entrent dans la carrière quand nous, les aînées, n'y serons plus ou, ce qui est préférable, pendant que nous, les aînées, y sommes encore. Mais rendons à chacun ce qui lui est dû. C'est seulement dans un livre divin, écrit loin des contingences et de la logique terrestre, qu'il a pu être question de rétribuer les ouvriers de la onzième heure comme ceux de la première, sans manquer à toutes les règles de la justice. De fait, les nouvelles féministes ne sont-elles pas un peu comme la garde nationale qui s'installe tranquillement dans une citadelle, après que les troupes de ligne l'ont emportée de vive force, en se faisant tuer sur les remparts ? Vous me répondez que nous ne sommes pas encore tout à fait mortes. Je l'accorde, mais pour ce qui est de la réhabilitation !... Une bonne cause, Mesdames, est au-dessus de cet ordre d'idées. Les personnes sont imparfaites, plus ou moins défectueuses, exposées aux critiques. La cause plane au-dessus de toutes ces misères, dans un ciel pur et serein ; elle n'admet ni réhabilitation, ni apologie.

Encore un mot, et ce sera le dernier, et je lui donnerai la forme

d'un court sermon, qui sied à mon âge et au tournant de la vie où je suis parvenue. Je vous prierai de vous en souvenir lorsque vous rédigerez ou voterez des formules de vœux. Ne croyez pas que le relâchement des règles morales puisse amener une société meilleure ni, surtout, une condition féminine meilleure. Plus que l'homme, nous avons intérêt à prétendre que les relations constitutives de notre existence familiale et sociale doivent être basées sur le devoir, et non sur la satisfaction illimitée, déréglée, des passions et des instincts individuels. Qu'il soit bien entendu que, toutes les fois que nous demandons un droit, c'est que nous sommes décidées à remplir le devoir corrélatif. Autrement, nous ne mériterions pas de l'obtenir. (*Applaudissements.*)

Avant d'aborder les divers sujets, j'ajouterai quelques explications sur le mécanisme du travail auquel nous allons nous livrer. Quelques-unes d'entre vous ont assisté aux deux grands Congrès de Londres et de Berlin, quelques-unes d'entre vous y ont pris part. Je vais indiquer, en deux mots, la différence qui existe entre ces Congrès et le nôtre.

Dans ces Congrès immenses, avec lesquels nous ne pouvons même prétendre à rivaliser au point de vue du nombre, il n'y a jamais eu ni discussion à proprement parler, ni vœux émis ; c'était une série de discours, de commentaires fort intéressants, présentés les uns après les autres, sans conclusion. Les orateurs et les oratrices se succédaient à la tribune ; ils traitaient les uns après les autres les divers sujets, mais, très souvent, il n'y avait pas de lien entre leurs discours : l'un n'était pas la riposte de l'autre. — Au contraire, dans notre organisation, suivant ce qui s'est toujours passé en France, les discussions auront une place considérable ; voilà une première et très importante différence.

Vous voudrez bien m'excuser si je n'ai pas pu prendre connaissance, autant que je l'aurais voulu, des travaux qui me sont arrivés tout à fait à la dernière heure (car j'en ai reçu encore ce matin). Vous voudrez bien comprendre qu'il est impossible que mon temps soit consacré à ce genre de travail en ce moment. Je tiendrai compte, autant qu'il dépendra de moi, de toutes les communications qui m'ont été faites ; et vous m'excuserez si je fais, sous ce rapport, des fautes compatibles avec la faiblesse humaine, mais qui ne devront jamais être attribuées à la mauvaise volonté.

J'ajouterai que nous pouvons être obligées, parfois, d'intervenir l'ordre des matières suivant les commodités des orateurs ou oratrices, lorsqu'il n'en résultera pas des troubles sensibles dans nos travaux. C'est ce qui arrivera demain : nous traiterons d'abord la question de la femme dans le jury, ensuite tout ce qui est relatif au divorce, ensuite tout ce qui est relatif au régime des biens dans le mariage ; l'ordre des matières se trouvera donc transposé.

Je n'ai à ma disposition, pour cette section des droits civils, que cette après-midi et l'après-midi de demain. Notre programme est très chargé. Peut-être, si une question très importante n'a pas pu trouver sa place, M^{me} Marguerite Durand me permettra-t-elle

d'empiéter légèrement sur les heures qui lui sont dévolues.

M^{me} Marguerite DURAND, *vice-présidente*. — Tant que vous voudrez !

M^{me} ODDO DEFLOU, *secrétaire générale*. — Ce serait à grand regret que je sacrifierais quelques-uns des travaux que j'ai entre les mains ; il faudrait que j'y fusse absolument contrainte sous la pression des circonstances, de l'heure et du temps.

Maintenant, nous aborderons le sujet de la nationalité de la femme.

L'ordre que vous verrez au programme est celui qui nous a semblé le plus rationnel, le plus conforme à l'ordre naturel de la vie civile, et même le plus compatible avec l'ordre suivi par le Code civil.

M^{me} VINCENT, *présidente*. — La parole est à M. Etienne Leduc, docteur en droit, sur la nationalité de la femme.

M. Etienne LEDUC, *docteur en droit* :

DE LA NATIONALITÉ DE LA FEMME

MESDAMES,

MESSIEURS,

Je voudrais très brièvement, et de façon aussi précise que possible, vous exposer les règles qui déterminent actuellement la nationalité de la femme mariée et les justes critiques qu'elles provoquent.

La réforme que nous réclamons présente un double intérêt : intérêt de principe et intérêt pratique.

Premièrement : intérêt de principe. Actuellement, lorsqu'une Française épouse un étranger ou qu'une étrangère épouse un Français, le Code lui impose, à la place de sa propre nationalité, celle de son mari. Au contraire, jamais le mariage avec une femme d'un autre pays ne fait perdre à l'homme sa patrie. Le Code civil semble donc dénier à la femme le droit d'être autant que l'homme attachée à cet ensemble de traditions, de gloires et d'aspirations communes qui constitue la patrie. Une semblable idée ne saurait rester plus longtemps inscrite dans nos lois. Nous revendiquons pour la femme le droit au patriotisme intégral.

En second lieu : intérêts pratiques. Ils sont multiples. La nationalité n'est pas seulement une étiquette sentimentale ; elle implique aussi tout un ensemble de droits et de devoirs. C'est elle qui, pour un grand nombre d'actes de la vie juridique, et notamment pour toutes les questions de statut familial ou de capacité, détermine la loi applicable. Changer de nationalité, c'est donc changer de lois. — et quand le mouvement féministe aura abouti à faire accorder à la femme une part dans la vie publique de son pays, ce sera, pour elle, perdre tous ses droits de coopération au gouvernement d'un Etat donné.

La question de la nationalité de la femme se pose dans deux cas : celui où une femme étrangère épouse un Français, et celui où une femme française épouse un étranger. Le premier cas est prévu par l'article 12, § 1, du Code civil ; le second, par l'article 19, § 1. Ces deux textes appliquent une règle identique. Art. 12, § 1 : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari ». Art. 19, § 1 : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française ». Ce dernier membre de phrase a été ajouté en 1889, pour remédier à certains inconvénients pratiques résultant de divergences entre la loi française et les lois étrangères.

Quels sont les motifs de la loi ? On a voulu en voir un dans le désir d'augmenter le nombre des nationaux français, mais à tort, puisque les dispositions concernant la Française qui épouse un étranger et l'étrangère qui épouse un Français sont réciproques.

En réalité, le législateur a voulu réaliser l'unité dans la famille : Unité morale, qui sera compromise, si le mari et la femme appartiennent à deux nationalités différentes ;

Unité matérielle, qui n'existera pas si le statut familial et les intérêts pécuniaires de l'un et de l'autre époux ne sont pas régis par les mêmes lois.

Qu'il y ait là une idée juste, je suis le premier à le reconnaître. Au point de vue moral, d'abord, il est certain que les mariages entre individus de nationalités différentes sont de nature à produire de fréquents froissements, d'abord à cause de l'état actuel de relations hostiles entre les différents peuples, et même, en ne tenant pas compte des complications extérieures possibles, parce que le fait d'appartenir à un peuple donné imprime généralement, dans l'esprit, un ensemble d'idées et de traditions différentes de celles du peuple voisin.

Mais l'erreur du législateur, c'est de s'être figuré qu'il suffirait d'une naturalisation forcée pour effacer tout cela. Des étrangères, devenues légalement Françaises par leur mariage, peuvent, en fait, acquérir une mentalité française et en venir à préférer leur nouvelle patrie à l'ancienne. Mais ce ne sera pas parce que la loi, au jour de leur mariage, les a dénommées Françaisés ; ce sera à cause des influences subies dans la vie quotidienne en France, avec leur mari. En matière de patriotisme, ce sont les sentiments, ce n'est pas l'étiquette qui compte. Or, un texte de loi ne modifie pas les sentiments intimes d'un individu, au contraire ; l'enrégimentation forcée produirait plutôt une réaction.

Au point de vue des difficultés juridiques pratiques, les articles 12 et 19 du Code civil se justifient mieux. Il est nécessaire qu'une seule législation puisse être appliquée aux procès entre époux. Ainsi, une Autrichienne catholique épouse un Français ; faudrait-il admettre les époux à divorcer, conformément à la loi française, ou le leur interdire, conformément à la loi autrichienne ? Les conventions matrimoniales entre époux sont régies par la loi de leur

nationalité ; quelle sera, au cas de mariage mixte, la loi applicable ? De graves difficultés surgissent ainsi, du moment que nous conservons à la femme sa nationalité propre après son mariage. Mais elles ne sont pas insolubles : il suffirait, par exemple, d'exiger des époux, lors de leur mariage, une déclaration indiquant la loi qu'ils désirent leur être appliquée. En tout cas, ce n'est pas une façon admissible d'éviter ces complications que d'en supprimer la cause, comme le fait la loi, en sacrifiant, une fois de plus, la personnalité de la femme à celle de son mari.

Du reste, si nous ne voulons pas que la femme soit contrainte, par le seul fait de son mariage avec un étranger, à changer de patrie, nous reconnaissons qu'il est désirable qu'elle le fasse de bon gré et que du moins, entrant dans une famille française, elle doit avoir des facilités spéciales pour se faire naturaliser.

Le Code a pris des dispositions en ce sens pour le cas où un étranger épouserait une Française. L'article 8, § 5, alinéa 4, réduit pour lui à une année de domicile autorisé, au lieu de trois, le temps nécessaire pour obtenir la naturalisation.

Il faudrait même faire plus encore. La règle insérée dans la loi, pour le cas où un étranger déjà marié se fait naturaliser, nous donne toute satisfaction. Elle porte que : « La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français pourra, si elle le demande, obtenir la qualité de Française, sans condition de stage, par le décret qui confère cette qualité à son mari (art. 12, al. 2). » Il faut donc, en ce cas, un acte de volonté de la femme pour lui conférer la nationalité française. Notre Code n'a pas cru pouvoir lui imposer de changer sa nationalité pour obéir à la volonté de son mari.

Le motif de cette différence est le suivant : la femme qui épouse un Français sait à quoi s'en tenir : elle sait qu'elle deviendra Française par son mariage ; elle n'a donc qu'à ne pas se marier, si elle veut garder sa nationalité. Elle ne pouvait prévoir, au contraire, qu'au cours de son mariage son mari demanderait à devenir Français ; c'est pourquoi la loi ne lui impose pas, dans ce dernier cas, un changement de nationalité. Mais ces raisons sont mauvaises.

Cet article implique que l'attachement à sa propre patrie est respectable, même chez une femme, et justifie une infraction à la règle d'obéissance de la femme à son mari, inscrite dans le Code. Alors, pourquoi lui imposer, lorsqu'elle épouse un étranger, ce renoncement douloureux ? N'est-il pas choquant de voir le législateur la placer entre le sacrifice de son amour et celui de son patriotisme ?

Voici donc ce que je propose.

Le Congrès émet le vœu que les articles 12 et 19 du Code civil soient rédigés de la façon suivante :

« ART. 12 : *L'étrangère qui aura épousé un Français sera naturalisée par décret, sur sa demande, sans condition de stage.*

« ART. 19 : *La femme française qui épouse un étranger reste Française, sauf si, par déclaration adressée au ministère de la*